

Délibération n°2023_12_07_18

Objet : Condamnation d'un prévenu pour violence avec arme, outrage et rébellion envers 2 policiers municipaux - Paiement des sommes résultant de la condamnation

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le sept décembre, le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le vendredi 1 décembre 2023, s'est réuni à 19h00, au lieu ordinaire des séances, salle YVES ABRIC, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO.

Nombre de membres en exercice : 29 Nombre de membres présents : 21 Nombre de membres représentés : 7 Secrétaire de séance : Patricia NIVESSE

Présents:

Jean-Pierre RICO - Mario MARCOU - Jocelyne TAVERNE - Jean-Marc MALEK - Xavier MIRAULT - Olivier BOUDET -Françoise BERTOUY - Patricia NIVESSE - Brigitte RODRIGUEZ - Maryline BENEDETTI - Michel LITTON - Francine BOYER - Fabrice IRANZO - Benoît DELTOUR - Romain CASAS-MATEU - Karine BREITHEL - Philippe CATTIN-VIDAL -Patrick PASQUIER - Laurent TATON - Caroline SAROCHAR - Cathy PROST

Absents représentés :

Colette MORETEAU pouvoir à Brigitte RODRIGUEZ - Jean-Marc LEÏENDECKERS pouvoir à Francine BOYER - Pascale MARCHAL pouvoir à Maryline BENEDETTI - Laurie BELTRA pouvoir à Fabrice IRANZO - Quentin BOINET pouvoir à Xavier MIRAULT - Eric CAVAGNA pouvoir à Patrick PASQUIER - Muriel POUJOL pouvoir à Philippe CATTIN-VIDAL

Absent : Bernadette CONTE-ARRANZ Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer. Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte:

ont été victimes de violence avec arme Le 11 novembre 2022, 2 policiers municipaux Messieurs en état d'ivresse, d'outrage et rébellion de la part de Monsieur dans le cadre d'une intervention pour un différend qui aurait mal tourné.

Les 2 policiers ont déposé plainte au Commissariat de police central de Montpellier.

Place Carnot - CS 80005 - 34473 Pérols Cedex Tél.: 04 67 50 45 00 - Fax: 04 67 50 11 73 E-mail: mairie@ville-perols.fr www.ville-perols.fr



A la suite de l'audience du 5 juillet 2023, le juge a condamné Monsieur à 6 mois de prison avec sursis et 5 ans d'interdiction de posséder une arme.

Le juge a également accueilli les constitutions de partie civile et a condamné l'auteur des faits à 500,00 € pour Monsieur et 500,00 € pour et 500,00 € pour

Le condamné n'ayant que de faibles ressources, il a demandé la mise en place d'un échelonnement de paiement. Comme les modalités précises de cet échelonnement vont prendre un certain temps avant d'être mises en place, il est proposé de réparer dans des délais raisonnables le préjudice de Messieurs en application de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique qui dispose que : « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

De plus, l'article L. 134-8 du même code dispose que :

« La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7. »

Ainsi, le cas échéant la Commune subroge ses droits de victime et récupère la somme auprès du responsable.

Il est donc proposer de verser à Messieurs à hauteur de la somme prévue par le jugement correctionnel soit 500,00 euros pour chacun.

Ces sommes seront ensuite conservées par la Commune lorsqu'elles seront versées par M.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le paiement des sommes prononcées par le juge du tribunal correctionnel lors de l'audience du 5 juillet 2023 en réparation du préjudice moral subi par les 2 policiers municipaux pour les faits commis à leur encontre le 11 novembre 2022;
- Le montant s'élève à 500,00 € pour chacun des 2 policiers soit 1000,00 €.

Après en avoir délibéré, à l'issue d'un vote à main levée, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération 2023_12_07_18 2/3

Fait à Pérols, le 8 décembre 2023 Le Maire,

Jean-Pierre RICO

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification.